

STATUTS

§1. NOM, SIEGE, EXERCICE

- L'Association Genevoise d'Archéologie Classique est une association à but non lucratif au sens des articles 60 à 79 du Code Civil suisse, dont le siège est à Genève.
- 2. L'exercice de l'association correspond à l'année académique de l'Université de Genève.

§2. DEFINITION ET BUTS

- 1. L'archéologie classique est une science ressortissant à la culture et à l'histoire. Elle contribue à reconstituer, par l'étude des vestiges matériels, la culture et l'histoire du bassin méditerranéen antique et des régions voisines, de la préhistoire jusqu'à la fin de l'Antiquité tardive. Elle a aussi pour objectif de faire progresser la compréhension des cultures modernes qui en sont issues.
- 2. L'association rassemble toute personne intéressée à l'archéologie classique ou travaillant dans ce domaine et encourage les échanges entre les professionnels et le public, en organisant des conférences, des séminaires, des journées d'études et des visites guidées ou d'autres activités qu'elle estime utiles. Elle œuvre à la promotion des connaissances et de l'intérêt pour l'archéologie classique.

§3. MEMBRES

- 1. Peuvent adhérer en tant que membres ordinaires :
 - a) toute personne s'intéressant à l'archéologie classique,
 - b) des institutions.

- 2. La qualité de membre est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :
 - a) une demande écrite ou orale d'adhésion doit être formulée au comité,
 - b) le comité approuve la demande.
 - c) la cotisation de l'exercice en cours est acquittée.
- 3. La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès. La démission n'est possible qu'au terme de l'exercice et doit être communiquée au comité par écrit, au moins trois mois avant l'échéance. Le comité ne peut exclure un membre que lorsque celui-ci ne s'est pas acquitté de sa cotisation après deux rappels. Sur demande du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre dont le comportement nuit à l'image et aux intérêts de l'association.
- 4. Tout étudiant membre de l'Association des étudiants d'archéologie classique de l'Université de Genève acquiert d'office la qualité de membre ordinaire de l'Association genevoise d'archéologie classique.

§4. ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

§5. ASSEMBLEE GENERALE

- 1. L'assemblée générale réunit les membres ordinaires. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas valable.
- 2. L'assemblée générale des membres a lieu une fois par exercice. En outre, le comité peut en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire des membres. Il est tenu de la convoquer si au moins un cinquième des membres en font la demande écrite. Dans tous les cas la convocation, assortie d'un ordre du jour, doit être envoyée par le comité au moins un mois avant la date prévue.
- 3. L'assemblée générale est compétente, en particulier, en matière de :
 - a) approbation du procès-verbal de l'assemblé générale précédente,
 - b) approbation du rapport annuel du comité,
 - c) approbation des comptes,
 - d) approbation du budget,
 - e) décharge du comité,
 - f) élection du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente, du trésorier/de la trésorière, du/de la webmaster et du/de la secrétaire,

- g) élection des vérificateurs des comptes,
- h) exclusion des membres.
- i) modification des statuts (cf. §9),
- j) dissolution de l'association (cf. §10).
- 4. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple, sauf si les statuts en disposent autrement.
- 5. Toutes les décisions prises par l'assemblée figurent au procès-verbal.

§6. COMITE

- 1a. Le Comité se compose du président ou de la présidente et au maximum de huit autres membres. Il est en charge pour un an. La réélection est autorisée.
- 1b. Le Comité s'assure qu'au moins 3 de ses membres ne soient ni archéologues professionnel(le)s, ni étudiant(e)s / doctorant(e)s en archéologie.
- 2. Le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente, le trésorier/la trésorière, le/la webmaster et le/la secrétaire sont élu(e)s par l'assemblée générale.
- 3. Le reste du comité comprend :
 - a) un/e représentant/e de l'Association des étudiants en archéologie classique de l'Université de Genève, désigné/e par cette dernière,
 - b) 1 à 3 membres cooptés.
- 4. Le comité se constitue lui-même. Lorsqu'un membre du comité démissionne au cours de l'exercice, ses collègues élisent un remplaçant par cooptation jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque quatre de ses membres, au moins, sont présents. Il décide à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président/de la présidente tranche.
- 5. Le comité assume les tâches et a les compétences suivantes :
 - a) il traite les affaires courantes,
 - b) il prépare les assemblées générales et exécute leurs décisions,
 - c) il présente le budget et les comptes à l'assemblée générale,
 - d) il représente l'association auprès des autorités et du public genevois et peut prendre position au nom de l'association sur les questions relatives à l'archéologie classique dans la République et Canton de Genève.
- 6. Le président/la présidente, ou en remplacement le vice-président/la viceprésidente, assume les tâches suivantes :
 - a) la représentation de l'association, en accord avec le comité,
 - b) la convocation des séances du comité,
 - c) la conduite des assemblées générales.

- 7. Le trésorier/la trésorière est responsable de la tenue de la caisse et présente les comptes annuels au comité. Il/elle peut effectuer des paiements jusqu'à CHF 300.- avec sa seule signature.
- 8. Trois membres du comité ont la signature collective à deux pour les paiements supérieurs à CHF. 300.-.

§7. VERIFICATEURS DES COMPTES

L'assemblée des membres choisit parmi ses membres deux vérificateurs/vérificatrices des comptes ainsi qu'un remplaçant/une remplaçante. Ils ont la charge de vérifier la comptabilité et de faire un rapport à l'assemblée des membres qui leur donne ensuite décharge. Le mandat dure un an. La réélection est possible

§8. FINANCES

L'activité de l'association est financée par les cotisations des membres et les dons.

§9. MODIFICATIONS DES STATUTS

Lorsque le comité propose une modification des statuts, l'assemblée générale est tenue de se prononcer. La modification est considérée comme acceptée lorsque les deux tiers au moins l'acceptent. Les motions visant à modifier les statuts doivent être transmises au comité au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale. Si le comité retient la motion, la modification doit être portée à la connaissance des membres au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

§ 10. DISSOLUTION

- 1. La décision de dissolution de l'association doit être prise par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.
- 2. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est attribué par l'assemblée générale à une institution qui poursuit des buts exclusivement scientifiques dans le domaine de l'archéologie classique.

Genève, Octobre 2013